



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Emanuel Waeber
Liberté de la presse en danger ?

2014-CE-218

I. Question

Par la présente intervention parlementaire, en lien avec la reprise d'un tiers des actions du journal « La Liberté » par la Banque cantonale et le Groupe E, le Conseil d'Etat est invité à donner réponses aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été préalablement informé, par les deux établissements concernés, de leurs intentions d'achat et a-t-il fixé à des conditions à cette opération ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il s'imaginer que les deux établissements acquièrent un tiers supplémentaire du capital-actions et existe-t-il la possibilité que ce capital soit ouvert à un plus large public ?
3. Le Conseil d'Etat est-il représenté directement ou indirectement dans le Conseil d'administration de la nouvelle société fondée Sofipra ?
4. Comment le Conseil d'Etat jugerait-il la situation en regard du maintien et de la liberté de la presse, s'il devait s'avérer que les deux entreprises devaient détenir la majorité des actions ? Comment la rédaction du journal pourrait-elle agir et écrire en toute indépendance, s'il devait arriver que l'un de ces deux établissements devait consentir, par exemple, à de mauvais investissements ?

2 octobre 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, il sied de rappeler que, le 24 septembre 2014, la Banque cantonale de Fribourg (BCF) et Groupe E ont annoncé leur entrée dans le capital-actions de la société St-Paul Imprimeries et La Liberté Médias SA, qui héberge le journal « La Liberté » et l'imprimerie St-Paul. Cette opération a été réalisée par l'acquisition, à parts égales, d'un tiers des actions détenues par la Congrégation des Sœurs de Saint-Paul, propriétaire de la société. L'opération, qui doit encore obtenir l'aval des organes supérieurs de la congrégation précitée sera réalisée, par l'intermédiaire d'une société nouvellement créée, Sofripa SA, détenue à parts égales par la BCF et le Groupe E.

De manière générale, le Conseil d'Etat ne peut que se réjouir qu'une solution « fribourgeoise » ait été trouvée pour assurer la pérennité de l'actionnariat de St-Paul Imprimeries et La Liberté Médias SA. A ce titre, il salue l'initiative conjointe de la BCF et de Groupe E et est d'avis qu'un rachat de la société et du titre « La Liberté » par un grand groupe étranger ou d'une autre région suisse, actif

dans le domaine, n'aurait aucunement donné de meilleures perspectives au titre phare du canton, ni au maintien de ses activités en terres fribourgeoises.

Quant aux questions posées par le député Waeber, celles-ci semblent relever de la politique d'entreprise des deux sociétés ayant procédé au rachat partiel du capital-actions. L'Etat n'a pas à y interférer et n'entend pas le faire, dans la mesure où cette prise de participation ne porte pas atteinte à ses intérêts dans chacune de ces deux sociétés.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Waeber :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été préalablement informé, par les deux établissements concernés, de leurs intentions d'achat et a-t-il fixé à des conditions à cette opération ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas participé aux différentes négociations. Il a été informé lors de l'une de ses séances hebdomadaires précédant la communication publique de la transaction. S'agissant d'une décision entrepreneuriale de la compétence des deux entreprises, le Conseil d'Etat n'a pas fixé de condition à cette opération.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il s'imaginer que les deux établissements acquièrent un tiers supplémentaire du capital-actions et existe-t-il la possibilité que ce capital soit ouvert à un plus large public ?*

Il est prévu contractuellement que, toujours par l'intermédiaire de leur société commune Sofripa SA, les deux entreprises acquièrent un deuxième tiers du capital dans une étape suivante. La société Sofripa SA a été mise sur pied précisément pour permettre la participation ultérieure de sociétés tierces partageant les mêmes valeurs et les mêmes objectifs. Une ouverture à un plus large public, notamment au lectorat, n'est pas exclue. Le cas échéant, elle se fera d'entente entre tous les partenaires concernés, qui en fixeront les conditions.

3. *Le Conseil d'Etat est-il représenté directement ou indirectement dans le Conseil d'administration de la nouvelle société fondée Sofipra ?*

Comme indiqué au Registre du commerce, le Conseil d'Etat n'est pas représenté dans le Conseil d'administration de la nouvelle société Sofripa SA.

4. *Comment le Conseil d'Etat jugerait-il la situation en regard du maintien et de la liberté de la presse, s'il devait s'avérer que les deux entreprises devaient détenir la majorité des actions ? Comment la rédaction du journal pourrait-elle agir et écrire en toute indépendance, s'il devait arriver que l'un de ces deux établissements devait consentir, par exemple, à de mauvais investissements ?*

Le maintien et l'indépendance de la presse locale est précisément une des raisons pour lesquelles les deux entreprises se sont engagées dans cette opération. En outre, le respect de la Charte rédactionnelle en vigueur, qui garantit au journal une totale indépendance rédactionnelle, est une clause contractuelle qui lie les acquéreurs. Le journal gardera donc une totale indépendance rédactionnelle.

25 novembre 2014